

GE_GERICHTE DAS/180/2021 vom 9. April 2021

GE Cour de justice, 2021-04-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_180_2021

FR: GE_GERICHTE DAS/180/2021 du 9 avril 2021

IT: GE_GERICHTE DAS/180/2021 del 9 aprile 2021

Erwägungen

E. 1.1

Selon l'art. 450 al. 1 CC, les décisions de l'autorité de protection de l'adulte peuvent faire l'objet d'un recours devant le juge compétent, à savoir à Genève la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 53 al. 1 LaCC), dans un délai de trente jours à compter de la notification de la décision (art. 450 al. 3 et 450b al. 1 CC). En l'espèce, le recours du 9 avril 2021 a été formé par la personne concernée dans le délai et la forme utiles, de sorte que le recours est recevable de ce point de vue. En revanche, le complément de recours et les conclusions complémentaires du 6 juin 2021 sont irrecevables, car déposés hors délai, le délai légal de recours de l'art. 450b al. 1 CC n'étant pas prolongeable.

E. 2.1

Toute action doit être fondée sur un intérêt à agir, soit un intérêt digne de protection, dont l'absence doit être relevée d'office (art. 59 al. 1 et al. 2 lit. a CPC; arrêt du Tribunal fédéral 4P_239/2005 consid. 4.1). L'intérêt doit être personnel et actuel. Il n'est donné que si l'admission des conclusions du demandeur peut lui être d'utilité concrète et lui éviter un dommage économique ou idéal (arrêt du Tribunal fédéral 5A_190/2019 consid. 2.1).

E. 2.2

En l'espèce, la recourante s'est opposée devant le Tribunal de protection au prononcé d'une mesure de protection la concernant. Etant donné qu'elle a obtenu gain de cause, elle n'a aucun intérêt digne de protection à recourir contre la décision de classement rendue. La recourante en est d'ailleurs consciente puisqu'elle ne conteste pas ce classement. L'objet de son recours vise à ce que soit retirés de la procédure le certificat médical du Dr F_____ et les déterminations de son curateur, E_____, que la recourante considère erronés et sur lesquels s'est fondé le Tribunal de protection pour rendre sa décision. La Chambre de céans n'a toutefois pas compétence pour statuer sur ces questions dans le cadre d'un recours qui s'avère irrecevable faute d'intérêt digne de protection pour recourir, étant cependant précisé que ces documents font partie intégrante de la procédure et ont notamment conduits les premiers juges à rendre une décision de classement, conforme aux attentes de la recourante. Pour les mêmes motifs, la Chambre de céans ne peut statuer sur la question de la qualité de partie à la procédure des parents de la recourante, étant relevé qu'en toute hypothèse, depuis le classement de la procédure par le Tribunal de protection, ces derniers ont perdu cette qualité.

- 5/6 -

C/13264/2020-CS La Chambre de surveillance n'est pas non plus compétente pour statuer sur une éventuelle interdiction de consultation du dossier par les parents de la recourante, dès lors que la décision, objet du recours, ne porte pas sur cette question. Il sera cependant rappelé à la recourante que l'autorité de protection est, conformément à l'art. 451 al. 1 CC,

tenue au secret, à moins que des intérêts prépondérants ne s'y opposent. Au vu de ce qui précède, le recours sera déclaré irrecevable.

E. 3

Un émolument de décision de 200 fr. sera mis à charge de la recourante qui succombe. Celle-ci sera condamnée à verser ce montant à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire. * * * * *

- 6/6 -

C/13264/2020-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance :

Déclare irrecevable le recours formé le 9 avril 2021 par A_____ contre la décision de classement DTAE/1225/2021 rendue le 4 mars 2021 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/13264/2020. Met un émolument de décision de 200 fr. à la charge de A_____. Condamne A_____ à verser la somme de 200 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.